

VILLE
DE
LANDIVISIAU

Landivisiau, le 27 décembre 1995

N/Réf. : YG/YK/2229

ARRETE MUNICIPAL N° 757
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE DEPUTE-MAIRE de la Ville de LANDIVISIAU,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1 et L.131-2 du Code des Communes,

VU l'article R. 610.5 du Code Pénal,

VU l'article 79 du Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté municipal n° 743 du 23 octobre 1995 interdisant la consommation d'alcool sur le Domaine Public,

VU la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix en date du 17 novembre 1995 faisant savoir que cette interdiction ne peut être générale ni absolue,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le domaine public de la commune de LANDIVISIAU donne lieu à des désordres publics,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les secteurs et voies figurant sur le plan ci-joint, à savoir :

- dans le périmètre de protection des monuments historiques classés - 500 m - tel qu'il est défini au P.O.S.,
- dans le périmètre de 200 m :
 - . des lycées et collèges,
 - . du Foyer Logement et de la Résidence de Lannouchen,
- sur l'ensemble des parcs publics, salles et terrains de sports,

- sur les zones industrielles du Vern, du Vern-Lestrévignon, du Fromeur.

Elle est toutefois autorisée sur les aires de pique-nique aménagées, aux heures habituelles des repas et durant le repos de randonneurs et caravaniers qui transitent sur la commune.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite en Mairie indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

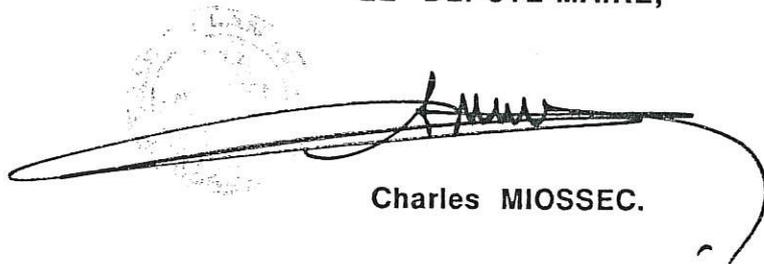
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié, par voie d'affichage, conformément à l'article L. 122-29 du Code des Communes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté municipal n° 743 du 23 octobre 1995 qui est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de MORLAIX.

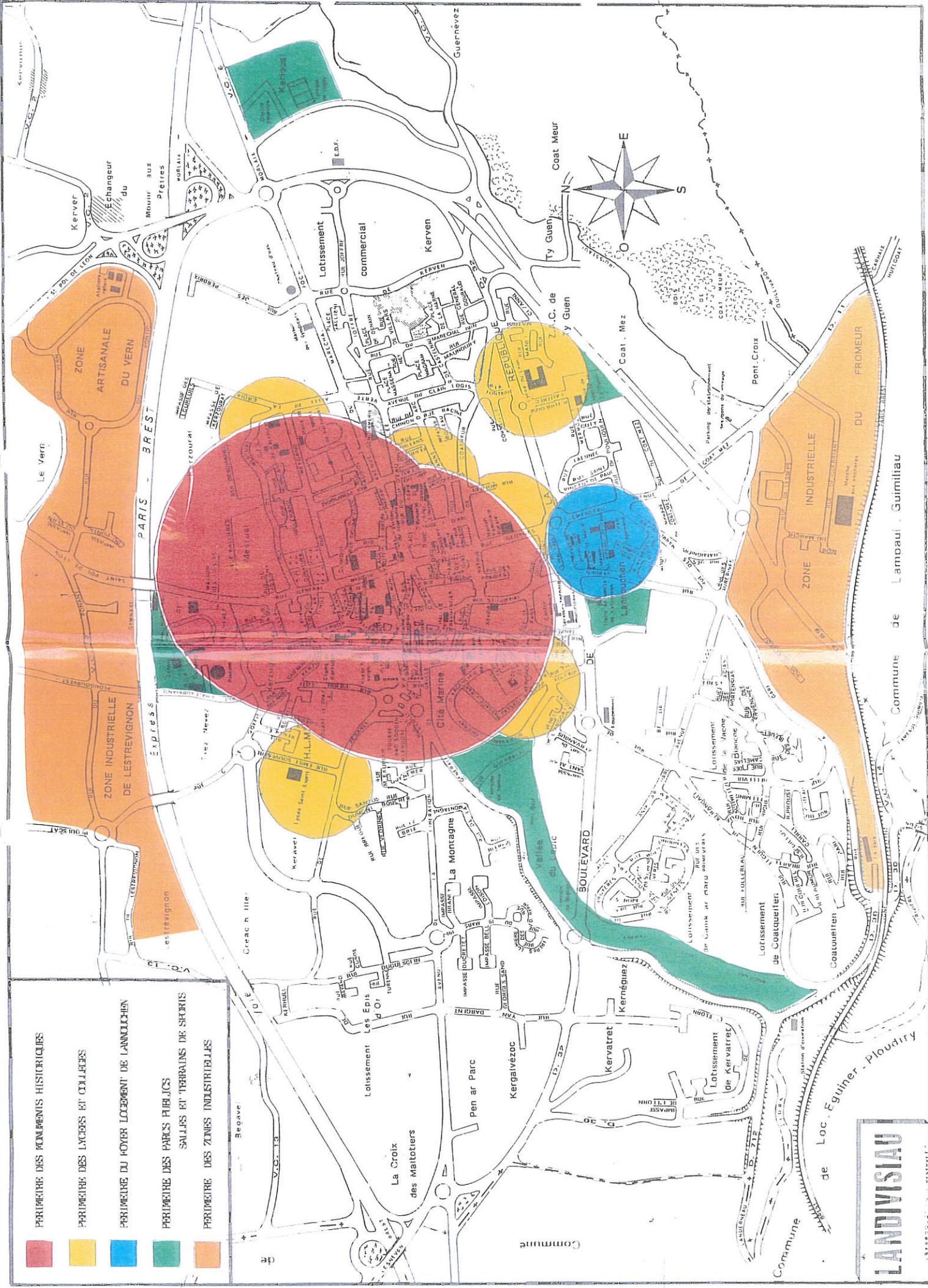
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Mairie de LANDIVISIAU, les services de gendarmerie nationale et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LANDIVISIAU, LE 27 DECEMBRE 1995
LE DEPUTE-MAIRE,



Charles MIOSSEC.





- PERIMÈTRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
- PERIMÈTRE DES LYCÉES ET COLLÈGES
- PERIMÈTRE DU NOYAU LOCALEMENT DE LANDIVISIAU
- PERIMÈTRE DES PARCS PUBLICS SAUJES ET TERRAINS DE SPORTS
- PERIMÈTRE DES ZONES INDUSTRIELLES

LANDIVISIAU

Commune de Lambaul - Guimiliau

Commune de Loc-Eguiner - Ploudiry

Commune